PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES PERSONNELS DE LÔETAT

Le Président de la République

Vu la constitution ;
Vu la loi portant cadre général de la sécurité sociale ;
Après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa session dué

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale des Personnels de lôEtat, en abrégé CNPE, ci-après désigné la Caisse.

Article 2: (1) La Caisse Nationale des personnels de lôEtat sert :
-les prestations familiales ;
-les prestations de vieillesse ;
-les prestations en cas dôaccident du travail et de maladies professionnelles ;
-les prestations de maternité ;
-les prestations dôinvalidité et décès ;
-les prestations de survivants.

(2) La Caisse peut développer une action sanitaire et sociale au profit de ses assurés sociaux.

Article 3: Sont obligatoirement assujettis à la Caisse :

- les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de lôEtat ;
- les agents de lôEtat relevant du code du travail et les auxiliaires dôadministration ;
- les magistrats ;
- les fonctionnaires de lôAdministration Pénitentiaire ;
- les militaires ;
- les fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
- les députés et les personnels recrutés et gérés par lôAssemblée Nationale ;
- les sénateurs et les personnels recrutés et gérés par le Sénat ;
- les membres du Conseil Economique et Social ainsi que les personnels recrutés et gérés par ladite Institution ;

- les membres des exécutifs des collectivités territoriales décentralisées ainsi que les personnels recrutés et gérés par lesdites collectivités ;
- les personnels recrutés et gérés par la CNPE.

Article 4 : (1) Tout employeur des personnels régis par le présent décret est assujetti à la CNPE. A ce titre il est tenu de s'affilier et d'affilier son personnel à ladite caisse.

(2) L'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation à la CNPE dans les huit (8) jours qui suivent le recrutement d'un personnel assujetti au régime géré par la CNPE.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale détermine les modalités d'immatriculation prévues au présent article.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5: La CNPE est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5: Le Conseil d'Administration de la CNPE comporte seize (16) membres ainsi répartis :

- six (06) représentants des travailleurs nommés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- huit (08) représentants des différentes catégories d'employeurs de l'Etat les plus représentatifs ;
- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant du personnel de la CNPE.

(2) Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par les organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs les plus représentatives.

(3) Le représentant du personnel de la CNPE est désigné par ses pairs.

(4) Les représentants de l'Etat sont issus des structures suivantes :
-un représentant de la Présidence de la République ;
-un représentant des services du Premier Ministre ;

-un représentant Ministère de la Justice ;
-un représentant du Ministère en charge de la sécurité sociale ;
-un représentant du Ministère en charge des finances ;
-un représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
-un représentant du Ministère en charge des enseignements secondaires ;
-un représentant du Ministère en charge de la santé.

Article 6 : La liste des membres désignés par les organisations et les structures compétentes est communiquée au Ministre chargé de la sécurité sociale par tout moyen laissant trace écrite, qui procède au contrôle du respect des critères d'éligibilité dans les trente jours suivant la réception desdites listes.

Toute opposition du Ministre doit être notifiée dans les mêmes délais. Dans ce dernier cas, l'organisation concernée pourvoit au remplacement du (des) membres(s) récusés dans un délai de dix jours.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration de la CNPE sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 8 : (1) Le conseil organise sa structuration et ses travaux.
Toutefois, la structuration du Conseil d'Administration comporte obligatoirement :

a. un (01) bureau composé de quatre (04) administrateurs et comprenant le président. Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil sur convocation du président, sur sa propre initiative ou sur saisine de l'autorité de tutelle ;
b. Un (01) comité technique chargé de l'audit et du contrôle général des activités de la Caisse.
c. Un (01) comité de recours gracieux statuant sur les requêtes formulées par les employeurs et les assurés sociaux.

(2) Les comités prévus aux points b et c de l'alinéa 1 ci-dessus sont présidés respectivement par deux autres membres du bureau.

Article 9 : (1) Le Président du conseil d'administration de la CNPE est nommé par décret du Président de la République.

(2) En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le doyen d'âge dudit conseil ou du bureau le remplace.

Article 10 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de la CNPE sont déterminées par ses statuts.

Article 11 : (1) Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de contrôle de la CNPE. A ce titre, il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de la CNPE.

(2) Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont expressément dévolues par les présentes dispositions, les statuts et le règlement intérieur.

Il doit notamment :

a. adopter l'organigramme de la CNPE sur proposition du Directeur Général ;
b. assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général ;
c. adopter, sur proposition du Directeur Général, le règlement intérieur et le statut du personnel;
d. adopter les plans d'investissement et de financement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
e. garantir, à tout moment, la solvabilité de la CNPE et l'équilibre financier des branches ;
f. veiller au bon fonctionnement de la CNPE par l'exercice régulier de son contrôle ;
g. faire réaliser toutes études, notamment les études actuarielles, au moins une fois tous les cinq (5) ans.

(3) Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation interne de la gestion de la CNPE, le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

a. les rapports des corps de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ainsi que les rapports spéciaux du (des) commissaire(s) aux comptes ;
b. le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le bilan et les comptes annuels ;
c. tout contrat, convention ou marché liant la CNPE dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général ;
d. le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
e. les rapports de gestion du Directeur Général dont il définit la périodicité ;

f. lôaffectation des résultats et le placement des réserves, la constitution, le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de la CNPE et lôacquisition ou lôaliénation de tout élément dudit patrimoine.

Article 12 : (1) Le Président du Conseil dôAdministration convoque et préside les sessions du conseil et les réunions du bureau.

(2) Le Conseil dôAdministration se réunit en session ordinaire, au moins trois fois par an.

Le projet dôordre du jour des sessions ordinaires comporte obligatoirement :

a. une fois lôan, lôexamen du programme dôaction et du budget ;
b. une fois lôan, lôexamen du rapport semestriel de gestion du directeur général ;
c. une fois lôan, lôexamen des comptes, du rapport annuel de gestion du Directeur Général et des rapports dôactivités des comités techniques du conseil.

(3) Le Conseil dôAdministration se réunit en session extraordinaire chaque fois que lôintérêt de la CNPE lôexige, à lôinitiative de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres, du Ministre chargé de la sécurité sociale ou à la demande du directeur général.

La demande de convocation émanant du directeur général ou des autres administrateurs est adressée au Président du Conseil dôAdministration et indique la question devant figurer à lôordre du jour.

Article 13 : (1) Les convocations sont adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. Ce délai est de cinq jours en cas de session extraordinaire, et de deux (2) jours ouvrables en cas dôurgence.
Chaque convocation est accompagnée dôun projet dôordre du jour et des documents qui seront examinés au cours de la session.

(2) Le Directeur Général de la Caisse, assisté de tout collaborateur de son choix, participe de droit, sans voix délibérative, aux sessions du Conseil dôAdministration, aux réunions du bureau et des comités et en assure le secrétariat.

(3) Le responsable financier et comptable et le Commissaire aux Comptes assistent, sans voix délibérative, aux réunions du conseil statuant sur les comptes annuels de la Caisse.

(4) Toute personne qualifiée invitée par le Président, peut assister aux sessions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

(5) Les sessions du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal paraphé dans toutes ses pages par le Directeur Général, et signé par le Président du conseil. Ces procès verbaux sont tenus collés dans un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de première instance du siège de la CNPE et conservé au dit siège.

Article 14 : (1) Le Conseil d'Administration prend ses décisions sous forme de délibérations. Il délibère valablement s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres. Les membres représentés sont comptés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président constate la carence et convoque une prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement si le total des membres présents ou représentés atteint la moitié du nombre de membres attendus.

Un membre empêché ne peut donner de procuration qu'à un membre appartenant au même collège que lui. La procuration est écrite, et aucun membre ne peut avoir plus d'une procuration pour une même session.

(2) Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les délibérations du conseil engagent l'ensemble des administrateurs.
Toutefois, le règlement intérieur du conseil doit consacrer le droit pour chaque membre de faire mentionner des réserves au procès-verbal.

Article 15 : (1) La fonction d'administrateur est rémunérée. La rémunération est annuelle. Elle comprend outre la rémunération proprement dite, les frais de session, les jetons de présence et les frais de transport.

(2) Le Président du Conseil d'Administration perçoit une allocation mensuelle. Il bénéficie en outre des jetons de présence et des frais de session.

(3) Les frais de transport sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

(4) Les montants de la rémunération et de lôallocation prévus à lôalinéa 1 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire après avis du Conseil dôAdministration.

Article 16 : Les administrateurs travailleurs bénéficient de la même protection que les délégués du personnel. Cette protection commence avec le mandat et cesse six (6) mois après la cessation de fonction.

Article 17 : (1) Sont inéligibles à la fonction dôadministrateur :

a. les condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
b. les personnes bénéficiant dôune immunité inhérente à leur mandat ou à leur fonction ;
c. les employeurs redevables des cotisations ou de toute autre dette vis-à-vis de la Caisse ou de tout autre organisme de sécurité sociale ;
d. les personnes frappées dôune interdiction judiciaire de diriger, dôadministrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ;
e. les prévenus poursuivis ou inculpés dôinfraction à la probité.

(2) Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui cessent :

a. de remplir les conditions dôéligibilité ;
b. dôappartenir à la structure qui a procédé à leur désignation ou dont le remplacement est demandé par ladite structure.

(3) En cas de démission ou de révocation prononcée par lôautorité compétente, lôadministrateur concerné est remplacé pour la durée restante de son mandat, dans le respect des conditions qui ont présidé à sa désignation, à moins que cette durée soit inférieure à trois mois.

(4) Lôadministrateur prévenu, poursuivi ou inculpé dôune infraction dôatteinte à la probité est suspendu par une résolution du conseil jusquôà la décision judiciaire devenue définitive.
Si la suspension dure plus de six mois, le Conseil dôAdministration en saisit le Ministre chargé de la tutelle technique qui engage la procédure de nomination dôun suppléant.

Article 18 : (1) Il est interdit aux administrateurs de recevoir en dehors de la rémunération prévue à lôarticle 15 ci-dessus, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit des rémunérations ou dons à lôoccasion du fonctionnement de la Caisse. Cette disposition ne sôapplique pas aux membres du Conseil représentant la caisse ;

(2) Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnaire dôun marché devant la Caisse est tenu de le déclarer par écrit dès quôil en a connaissance.

La déclaration visée au paragraphe précédent est adressée au Président du Conseil dôAdministration ou au Ministre chargé de la sécurité sociale si elle émane du Président du Conseil dôAdministration. Ampliation est faite au Directeur Général de la Caisse.

Lôadministrateur concerné ne peut, sous peine dôannulation du marché, prendre part à la procédure concernant ledit marché.

Le défaut de déclaration est un motif dôannulation du marché et de révocation de lôadministrateur, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 19 : (1) Le Conseil dôAdministration est responsable devant lôEtat du bon fonctionnement de la CNPE, de la réalisation efficiente de la mission de service public et des objectifs annuels qui lui sont fixés.

(2) La responsabilité collégiale du Conseil dôAdministration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la CNPE.

(3) Les règles sur la condition, les obligations et les responsabilités civiles et pénales des dirigeants des sociétés commerciales sont applicables aux administrateurs, quelle que soit leur origine.

(4) Le Ministre chargé de la sécurité sociale peut suspendre, après avis du Conseil dôAdministration, tout administrateur à qui sont imputables des irrégularités ou manquements graves.

(5) Sur proposition du Ministre chargé de la sécurité sociale, la suspension ou la dissolution du Conseil dôAdministration peut être prononcée par décret pour carence, irrégularités graves ou répétées.

(6) Tout administrateur suspendu ou ayant appartenu à un conseil dôAdministration dissout est frappé dôinéligibilité durant une période de cinq (5) ans en qualité dôadministrateur ou de directeur de la CNPE.

Article 20 : (1) En cas de suspension ou de dissolution du Conseil d'Administration, la CNPE est placée sous le régime d'administration provisoire. Un administrateur provisoire est nommé par décret du Président de la République.

(2) L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions et les modalités de l'administration provisoire.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : (1) La CNPE est gérée par un Directeur Général assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

(2) Le Directeur Général et le(les) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) sont nommés par décret du Président de la République.

Article 22 : (1) Le Directeur Général assure la gestion de la Caisse sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration.
Il est l'ordonnateur du budget. Il constate et liquide les droits et charges de la Caisse. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

(2) En outre, le Directeur Général est chargé notamment de :

a. fixer l'organisation du travail dans les services ;
b. assurer la discipline et la sécurité au travail et veiller à la santé ;
c. pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
d. élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le règlement intérieur, le statut du personnel, les projets d'accord d'établissement et de conventions collectives des salaires à soumettre à la négociation tripartite ;
e. élaborer et soumettre au Conseil d'Administration les plans d'action, le budget, et procéder à leur exécution lorsqu'ils sont adoptés ;
f. constater les créances et les dettes, recouvrer les créances et exécuter les dépenses ;
g. proposer au Conseil d'Administration les plans d'investissement et financement, de formation professionnelle et les programmes de restructuration ;
h. accepter au nom de la Caisse les dons et legs ;
i. ester en justice au nom de la Caisse ;
j. proposer au Conseil d'Administration l'inscription des sûretés sur les biens meubles et immeubles des débiteurs et d'en donner main levée éventuellement;

k. ouvrir et gérer conjointement avec le directeur financier et comptable les comptes bancaires de la Caisse ;
l. soumettre au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion et tout autre rapport ou étude demandés par le Conseil ;
m. représenter la Caisse dans tous les actes de la vie civile.

Article 23 : Le Directeur Général peut donner au(x) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) ou à d'autres collaborateurs nommément désignés, délégation écrite pour l'accomplissement de certaines de ses missions.

Article 24 : En cas de carence, d'irrégularités graves ou répétées, d'insuffisance de résultat, le Conseil d'Administration convoque une session extraordinaire qui par une délibération spécifique constate les faits.

Le Président du Conseil d'Administration communique immédiatement cette délibération au Ministre chargé de la sécurité sociale pour action appropriée.

Chapitre III : Des Ressources Humaines

Article 25 : (1) La CNPE peut employer :

- Le personnel recruté directement ;
- Les fonctionnaires en détachement ;
- Les Agents de l'Etat relevant du code du travail mis à sa disposition.

(2) Les personnels recrutés et gérés par la CNPE sont assujettis à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de la CNPE y conservent leur affiliation.

(4) Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, la CNPE est employeur et est assujettie à la CNSS.

Article 26 : Le Directeur Général recrute et procède au licenciement des personnels de la première à la neuvième catégorie inclusivement. Il nomme aux emplois jusqu'au rang de sous-directeur et assimilés conformément à l'organigramme.

Article 27 : Le Conseil d'Administration recrute et procède au licenciement des personnels de la dixième à la douzième catégorie inclusivement. Il nomme, sur proposition du Directeur Général, jusqu'au rang de directeur et assimilés.

Article 28 : Dans tous les cas de licenciement, les dispositions du code du travail et de tous les textes en vigueur doivent être appliquées.

CHAPITRE IV : Des Ressources Financières et des Dépenses

Article 29 : Les ressources de la Caisse Nationale des Personnels de l'Etat proviennent :

- des cotisations sociales mises à la charge des employeurs et assurés sociaux ;
- des prélèvements obligatoires institués par les pouvoirs publics au profit de la caisse ;
- des pénalités pour non production, production tardive des listes nominatives des travailleurs ;
- des majorations de retard pour non paiement, paiement tardif ou minoration des cotisations sociales ;
- des revenus de placement financiers et immobiliers ;
- des participations des usagers aux ï uvres sanitaires et sociales;
- des produits de recettes de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- des subventions, dons et legs de l'Etat ou d'autres structures.

Article 30 : (1) Les dépenses de la Caisse Nationale des Personnels de l'Etat comprennent :

a. les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
b. les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
c. les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sociale ;
d. les dépenses effectuées pour l'exécution du programme de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

(2) L'action sanitaire et sociale de la Caisse ne doit en aucun cas affecter sa capacité à s'acquitter de ses obligations de servir les prestations.

Article 31 : Les ressources et les dépenses de la Caisse doivent être inscrites au budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.
Cette inscription fait ressortir la séparation des branches de sécurité sociale.

Article 32 : (1) La gestion financière et comptable applique les règles et principes du plan comptable de référence de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), les ratios de performance du Conseil des Ministres de ladite Conférence et les principes et règles de la comptabilité privée du droit comptable OHADA.

(2) La gestion financière et comptable est assurée par le responsable financier et comptable, tandis que le contrôle est assuré par les Commissaires aux Comptes.

Article 33 : En raison de l'insaisissabilité des biens de la CNPE, le montant de la condamnation prononcée contre elle par une décision de justice devenue définitive qui n'a pu être payé par le budget en cours d'exécution, est obligatoirement inscrit pour paiement au budget de l'exercice suivant.

A défaut de cette inscription, une injonction de payer est servie à la CNPE qui doit s'exécuter. Toute non inscription ou refus injustifié de payer constitue une faute pénale telle que prévue par la loi portant cadre général de la sécurité sociale.

Article 34 : (1) Le responsable financier et comptable est chargé sous l'autorité du Directeur Général du maniement, de l'encaissement des fonds et de l'exécution des dépenses.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité analytique et des comptabilités auxiliaires.

(2) Les encaissements et paiements tiennent strictement compte du principe de la gestion séparée des branches.

Article 35 : (1) Le responsable financier et comptable est responsable devant le Directeur Général.

Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre s'il est établi que les règlements, les instructions ou les ordres auxquels le responsable financier et comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

(2) Le responsable financier et comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur général dont il est le subordonné, et lui fournit, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

(3) Le responsable financier et comptable rassemble toutes les pièces justificatives des écritures comptables et en assure la conservation.

Article 36 : Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général ou l'ordonnateur délégué et le responsable financier et comptable.

Article 37 : (1) Le responsable financier et comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

a. l'encaissement régulier des titres de recettes ;
b. l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ou toute autre créance ;
c. l'exécution des dépenses qu'il est tenu d'effectuer ;
d. la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
e. la position des comptes externes de disponibilité qu'il surveille et dont il suit les mouvements;
f. la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilité.

(2) La responsabilité du responsable financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la Caisse. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

a. la qualité de signataire du titre de paiement ;
b. la validité de la créance ;
c. la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
d. l'imputabilité de la dépense ;
e. la régularité de la dépense.

Article 38 : (1) Le responsable financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser le Directeur Général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce dernier cas, le responsable financier et comptable paie immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend immédiatement compte, par écrit, au Président du Conseil d'Administration qui informe le conseil à la toute prochaine réunion du bureau et, au besoin, le Ministre chargé de la sécurité sociale. Le conseil prend une délibération sur l'incident.

(2) La réquisition visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut intervenir dans les cas suivants :

a. opposition faite entre les mains du responsable financier et comptable ;

b. contestation sur la validité de la créance ;
c. non livraison de fournitures, absence de service fait ou de travaux effectués ;
d. absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement, sauf en ce qui concerne les créances de salaire :
e. suspension ou annulation par le ministre en charge de la sécurité sociale de la délibération du Conseil d'Administration qui justifie la dépense.

Article 39 : Le responsable financier et comptable peut, après accord du Directeur Général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une délégation de pouvoir régulière.

Cette suppléance doit expressément être approuvée par le Directeur Général et ne peut être permanente.

CHAPITRE V : DE L'IMMATRICULATION ET DU RECOUVREMENT

Article 40 : (1) La CNPE, tout en exploitant le système d'immatriculation mis en place par le Ministère des Finances peut recourir aux systèmes d'immatriculation des autres structures compétentes de l'Etat et même des autres organismes de sécurité sociale.

Toutefois, elle doit disposer d'un mécanisme d'identification sécurisé et fiable, permettant d'éviter tout double emploi.

(2) La CNPE peut conclure avec toute autre structure de l'Etat compétente en matière d'identification, toute convention nécessaire pour l'amélioration de son système.

(3) Les textes particuliers fixent les procédures d'immatriculation à la CNPE.

Article 41 : (1) Les cotisations sociales dues à la CNPE sont liquidées par le Directeur général ou son préposé.

(2) Les cotisations sociales liquidées sont mises en recouvrement conformément aux dispositions de la loi portant cadre général de la sécurité sociale.

Toutefois, des conventions de partenariat ou arrangements peuvent être conclues par la CNPE avec des structures compétentes pour améliorer le système de recouvrement.

(3) Les autres créances de la CNPE sont recouvrées suivant les procédures de droit commun.

(4) Des textes particuliers fixent, le cas échéant, les modalités spécifiques de recouvrement des fonds appartenant à la CNPE.

Article 42 : (1) La Caisse Nationale des Personnels de l'Etat est exempte du paiement du droit de timbre et des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux de par le caractère à but non lucratif de son activité.

(2) Les pièces relatives au bénéfice des prestations servies par la CNPE sont délivrées gratuitement et sont exemptées des droits de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE VI : De la Tutelle et du Contrôle

Article 43 : (1) La tutelle de la CNPE est assurée par le Ministère en charge de la sécurité sociale.

(2) Les missions de la tutelle sont déterminées par des textes particuliers.

Article 44 : (1) Les délibérations du Conseil d'Administration et les décisions du Directeur Général prises sur délégation du Conseil d'Administration sont communiquées immédiatement, par tout moyen laissant trace écrite, au Ministre chargé de la sécurité sociale.

Sont joints, tous les documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration au cours desquelles les délibérations concernées ont été prises.

(2) Dans les quinze (15) jours qui suivent cette communication, le Ministre chargé de la sécurité sociale peut, en vertu de son pouvoir de tutelle, annuler les délibérations et décisions :
- lorsqu'elles ont été prises en violation de la loi ;
- lorsqu'elles procèdent d'un abus de pouvoir ;
- lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'équilibre financier de la CNSS ;
- lorsqu'elles ne respectent pas les prévisions budgétaires.

Passé le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, son silence vaut acquiescement et les délibérations et les décisions deviennent exécutoires.

(3) Par dérogation aux dispositions de lôalinéa précédent, les délibérations du Conseil dôAdministration, relative à lôadoption des budgets ne deviennent exécutoires quôà compter de lôapprobation de ceux-ci par décret du Président de la République.

Article 45 : (1) Le Conseil dôAdministration de la Caisse propose à la nomination de lôautorité de tutelle, après appel à candidatures, un Commissaire aux Comptes et un suppléant agréés dont il fixe les honoraires et la durée du mandat.

(2). Ne peuvent être choisis Commissaire aux Comptes ou suppléant de la Caisse :

- les administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le responsable financier et comptable, leurs parents et alliés, jusquôau 4ème degré inclusivement ;
- les personnes ayant bénéficié au cours des deux (02) années qui précèdent leur désignation, dôun avantage ou dôune rémunération de la Caisse sous quelque forme que ce soit, en contrepartie de toutes prestations autres que celles de Commissariat aux Comptes.
- Si lôun des motifs ci-dessus intervient au cours de son mandat, le Commissaire aux Comptes doit en informer le Conseil dôAdministration sous huitaine et cesser immédiatement ses fonctions.

(3) Le Commissaire aux Comptes et son suppléant ne peuvent, dans les trois (03) ans qui suivent la fin de leur mandat, devenir administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou responsable financier et comptable de la Caisse. Cette interdiction sôétend à leurs associés dans une société civile de Commissariat aux Comptes.

(4) Les délibérations prises par le Conseil dôAdministration à défaut de la désignation régulière dôun Commissaire aux Comptes ou dôun suppléant, ou sur le rapport dôun Commissaire aux comptes ou dôun suppléant nommé ou demeuré en fonction en violation des dispositions applicables ne sont nulles et de nul effet. Il en est de même des délibérations prises en lôabsence de certification des comptes de lôantépénultième exercice (N-2). Le Ministre chargé de la sécurité sociale peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou dôirrégularités.

Article 46 : Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont tenus au respect des obligations de leur mission. Ils sont tenus notamment de :

- s'assurer que les états financiers de l'organisme sont conformes aux exigences du plan comptable de référence annexé au Traité CIPRES et au droit comptable OHADA;
- effectuer tout au long de leur mandat tout contrôle et toute vérification qu'ils jugent opportuns en se faisant communiquer toutes pièces qu'ils estiment utiles ;
- porter à la connaissance du Conseil d'Administration, du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Procureur de la République compétent, toutes les irrégularités, tous faits délictueux qu'ils auraient découverts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans que leur responsabilité puisse être engagée ;
- élaborer des rapports de contrôle et communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis ;
- assister aux sessions du Conseil d'Administration consacrées à l'examen des comptes et au budget.

Article 47 : (1) La responsabilité civile et pénale du Commissaire aux Comptes et de son suppléant est déterminée par le droit OHADA tel que précisé dans la loi portant cadre général de la sécurité sociale.

(2) Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont astreints au secret professionnel et dans le cadre de l'exécution des prescriptions visées au point c de l'alinéa 1 de l'article 46 ci-dessus, au respect de la confidentialité des informations communiquées.

(3) Les manquements aux prescriptions des alinéas 1 et 2 ci-dessus constituent en outre une faute disciplinaire à l'encontre du Commissaire aux Comptes ou de son suppléant.

Article 48 : (1) Au plan national, le contrôle de la CNPE est exercé par :

- Le Conseil d'Administration;
- Les structures internes ;
- La tutelle ;
- Les structures compétentes de l'Etat ;
- Le Commissaire aux Comptes.

(2) Au plan régional, le contrôle relève de la compétente de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : La CNPE recueille les assujettis de lôEtat ainsi que ceux des collectivités territoriales décentralisées gérés par la CNPS à la date de signature du présent décret.

Article 49 : LôEtat prend à sa charge les arriérés de cotisations sociales dues par les collectivités territoriales décentralisées et autres démembrements de lôEtat.

Article 50 : Un fonds de démarrage, dont le montant est déterminé par voie règlementaire, est mis en place par lôEtat pour la mise en place de la CNPE.

Article 51 : Des textes dôapplication fixeront, en tant que de besoin, les modalités dôapplication du présent décret.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, puis publié selon la procédure dôurgence et inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

Le Président de la République